

COMMISSION DU RESEAU

**RAPPORT DU PRESIDENT
SUR LA MISE EN ŒUVRE
DE LA DECISION N°2012-04 DU 26 JUILLET 2012
FIXANT LE SCHEMA DIRECTEUR DES DEPOSITAIRES
CENTRAUX DE PRESSE POUR LA PERIODE 2012-2015**



10 juin 2015

CSMP

**Conseil supérieur
des messageries de presse**

99, boulevard Malesherbes - 75008 PARIS
Téléphone : 01.55.34.75.80 - Télécopie : 01.42.56.23.55 - Site Internet : www.csmpresse.fr

SOMMAIRE



PREAMBULE	p.4
I - ETAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECISION N°2012-04	
A - Examen des Propositions dépositaire	p.5
B - Décisions qui ont fait l'objet d'un recours devant le TGI de Paris	p.6
C - Zones géographiques n'ayant pas fait l'objet de Propositions dépositaire	p.8
D - Carte prévisionnelle des mandats et des plateformes	p.9
II - MISE EN ŒUVRE DES DECISIONS DE LA CDR	
A - Réalisation des opérations de rattachement	p.10
B - Les procédures de conciliations engagées par des dépositaires en 2014	p.11
C - L'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 29 janvier 2015	p.12
D - Mise en œuvre du schéma directeur après l'arrêt de la Cour d'appel de Paris	p.14
III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS AU REGARD DE LA SITUATION A CE JOUR	
A - Il faut proposer jusqu'à fin juin 2016 le délai de mise en œuvre des décisions de la CDR	p.18
B - Arrêter les dates de prise d'effet des décisions de la CDR	p.19
C - Réfléchir à la mise en œuvre des dispositions du 19° de la décision n°2013-05	p.19
D - Prochain rapport du président de la CDR	p.20
ANNEXES	p.22

Préambule :

La décision n° 2012-04 du CSMP *fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015* a prévu que le président de la Commission du réseau adresserait périodiquement au Président du CSMP un rapport sur la mise en œuvre de ce schéma directeur et contenant, le cas échéant, des suggestions concernant les mesures qui pourraient être prises par le Conseil supérieur en vue d'atteindre les objectifs fixés aux 1° et 2° de ladite décision n° 2012-04.

Le président de la Commission du réseau a ainsi remis au Président du CSMP :

- le 31 mai 2013, un premier rapport qui a été publié le 18 juin 2013 sur le site Internet du CSMP et a été transmis pour information au Président de l'Autorité de régulation de la presse (ARDP) ;
- le 14 novembre 2013, un deuxième rapport qui a été publié le 19 novembre 2013 sur le site Internet du CSMP et a été transmis pour information au Président de l'ARDP ;
- le 30 juin 2014, un troisième rapport qui a été publié le 11 juillet 2014 sur le site Internet du CSMP et a été transmis pour information au Président de l'ARDP.

Dans ce troisième rapport, le président de la Commission du réseau proposait d'établir un nouveau rapport sur la mise en œuvre du schéma directeur avant la fin de l'année 2014. Toutefois, compte tenu de la « mise en sommeil » des opérations de restructuration du niveau 2 qui a suivi l'ordonnance du magistrat délégué par le Premier président de la Cour d'appel de Paris ayant suspendu l'exécution de la décision n° 2013-05 du CSMP, le président de la Commission du réseau a préféré attendre que la Cour d'appel de Paris ait statué au fond sur les recours formés contre cette décision n° 2013-05 du CSMP avant de dresser un nouveau bilan d'étape de la mise en œuvre du schéma directeur.

La Cour d'appel de Paris ayant, par son arrêt du 29 janvier 2015, rejeté intégralement les recours formés contre la décision n° 2013-05, laquelle est donc redevenue pleinement exécutoire, il apparaît désormais, opportun d'établir un quatrième rapport relatif à l'état d'avancement dans la mise en œuvre du schéma directeur. Tel est donc l'objet du présent document.

I- ETAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECISION N° 2012-04

Conformément à l'article 9.6.7 du règlement intérieur du Conseil supérieur, la Commission du réseau fait application des orientations et du schéma directeur adoptés par le CSMP le 26 juillet 2012 en application de l'article 18-6 (4) de la loi Bichet. (Annexe n° 2 : Extrait du règlement intérieur du CSMP (article 9))

Au 30 juin 2014, date du précédent rapport, la CDR avait instruit 174 Propositions dépositaire s'inscrivant dans la mise en œuvre du schéma directeur : 166 Propositions avaient donné lieu à une décision de la Commission, 8 Propositions avaient été retirées par leurs auteurs avant examen par la Commission.

Dans le cadre des séances qu'elle a tenues depuis fin juin 2014, la CDR a examiné 32 Propositions dépositaires (hors décisions de prorogation), qui ont toutes donné lieu à décision.

Au total, la Commission du réseau a pris 198 décisions dans le cadre du schéma directeur à la date du présent rapport.

A - Examen des Propositions dépositaire

A-1/ Les 8 Propositions de rattachement examinées par la CDR et acceptées

Région n°4

- Remembrement de la zone de desserte du dépôt de Nancy d'une partie de la zone de desserte du dépôt de Saint-Dizier (séance du 5 novembre 2014).

Région n°5

- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Caen au dépôt d'Avranches (séance du 6 mai 2015).

Région n°7

- Remembrement de la zone de desserte du dépôt de Nancy d'une partie de la zone de desserte du dépôt de Chaumont (séance du 5 novembre 2014).

Région n°13

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de presse de Saintes au dépôt de presse de la Rochelle (séance du 1^{er} avril 2015).

Région n°22

- Remembrement partiel de la zone de desserte du dépôt de Foix d'une partie de la zone de desserte du dépôt de Montréjeau (séance du 1^{er} octobre 2014) ;
- Remembrement partiel de la zone de desserte du dépôt de Toulouse de l'autre partie de la zone de desserte du dépôt de Montréjeau (séance du 3 décembre 2014).

Région n°24

- Remembrement de la zone de desserte du dépôt de Marseille d'une partie de la zone de desserte de Toulon (séance du 7 janvier 2015).

Région n°27

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt d'Argenteuil au dépôt de Croissy-Beaubourg (séance du 6 mai 2015).

A-2/ 1 Proposition dépositaire de mutation examinée par la CDR et acceptée

- Mutation sur le dépôt de la Rochelle de M. David UCHAN (séance du 1^{er} avril 2015).

A-3/ Les 17 Propositions dépositaire de nomination examinées par la CDR et acceptées

- Nomination de M. Vincent MAROUZE sur le dépôt de Poitiers (séance du 2 juillet 2014) ;
- Nomination de M. Bruno AUSSANT sur le dépôt de Bourges (séance du 10 septembre 2014) ;
- Nomination de M. Jérôme ROCHERON sur le dépôt de Metz (séance du 10 septembre 2014) ;
- Nomination de M. Jérôme ROCHERON sur le dépôt de Nancy (séance du 10 septembre 2014) ;
- Nomination de Mme Jocelyne MATTEI sur le dépôt de Lille (séance du 10 septembre 2014) ;
- Nomination de M. Thierry VRIGNON sur le dépôt du Mans (séance du 10 septembre 2014) ;
- Nomination de M. Bruno AUSSANT sur le dépôt de Montréjeau (séance du 5 novembre 2014) ;
- Nomination de M. Bruno AUSSANT sur le dépôt d'Avignon (séance du 5 novembre 2014) ;
- Nomination de M. Bruno AUSSANT sur le dépôt de Montpellier (séance du 5 novembre 2014) ;
- Nomination de M. Bruno AUSSANT sur le dépôt de Perpignan (séance du 5 novembre 2014) ;
- Nomination de Mme Patricia PROTAIS sur le dépôt de Grenoble (séance du 5 novembre 2014) ;
- Nomination de M. Bruno AUSSANT sur le dépôt de Nîmes (séance du 3 décembre 2014) ;
- Nomination de M. Christian PRIVAT sur le dépôt de Rouen (séance du 3 décembre 2014) ;
- Nomination de M. Bruno AUSSANT sur le dépôt de Clermont-Ferrand (séance du 4 février 2015) ;
- Nomination de M. Lionel RAMPON sur le dépôt de Grenoble (séance du 4 mars 2015) ;
- Nomination de M. Lionel RAMPON sur le dépôt de Lyon (séance du 4 mars 2015) ;
- Nomination de M. Bruno AUSSANT sur le dépôt de Fréjus (séance du 4 mars 2015).

A-4/ Les 6 Propositions dépositaire de transfert examinées par la CDR

- Transfert du dépôt de Charleville-Mézières (séance du 2 juillet 2014) ;
- Transfert du dépôt de Brest (séance du 10 septembre 2014) ;
- Transfert du dépôt de Béziers (séance du 10 septembre 2014) ;
- Transfert du dépôt de Clermont-Ferrand (séance du 1^{er} avril 2015) ;
- Transfert du dépôt de Draguignan (séance du 1^{er} avril 2015) ;
- Transfert du dépôt de Grenoble (séance du 3 juin 2015).

B - Décisions de la CDR qui ont fait l'objet d'un recours devant le Tribunal de grande instance de Paris

L'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 (issu de la loi du 20 juillet 2011) prévoyait que les décisions pourraient faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de grande instance de Paris. Comme on le verra ci-après, la compétence pour connaître de ces recours a été transférée à la Cour d'appel de Paris par la loi du 17 avril 2015.

Dans le cadre des recours formés devant le TGI de Paris, quatre contentieux ont été intentés contre des décisions de la CDR mettant en œuvre le schéma directeur :

- Par assignation en date du 21 août 2013, M. Loïc FOULON et la société ADPF ont formé un recours contre la décision prise par la CDR lors de sa séance du 17 juillet 2013, refusant sa Proposition de rattachement des zones de desserte de Troyes et de la Charité-sur-Loire au dépôt d'Auxerre.

Par un jugement en date du 9 avril 2015, le TGI de Paris a annulé la décision de refus de la CDR en considérant qu'elle « *n'est pas argumentée exclusivement sur les critères professionnels et objectifs énumérés par [le] règlement intérieur [du CSMP] conformément à la loi Bichet* ». Le Tribunal a, en revanche, jugé qu'il ne lui appartient pas « *de modifier et décider de la composition du CSMP et de son émanation la CDR, pas plus que de délivrer un agrément à M. FOULON en leur lieu et place* ».

- Par deux assignations distinctes, en date du 26 août 2013, la SAS BIARRITZ DIFFUSION PRESSE, représentée par son président M. Eric DARRIGADE, a formé un recours contre les décisions prises par la CDR, lors de sa séance du 17 juillet 2013, afférentes aux rattachements suivants :
 - rattachement au dépôt de Bayonne des zones de desserte de Biarritz, Castets et Mont-de-Marsan ;
 - rattachement au dépôt de Pau de la zone de desserte de Tarbes et d'une partie des zones de desserte de Condom et Montréjeau.

Ce recours est toujours pendant à la date du présent rapport.

- Par assignation signifiée le 26 décembre 2013, la SAS LOZERE PRESSE, dont M. Alain ARTIS est le gérant, a formé un recours en annulation de la décision prise par la CDR lors de sa séance du 11 septembre 2013 acceptant la proposition de M. TERRADE tendant au rattachement au dépôt de Brive-La-Gaillarde de la zone desservie par la plateforme de La Canourgue. Cette société étant en redressement judiciaire, le recours a également été formé par la SELARL FHB en sa qualité d'administrateur judiciaire.

Par un jugement en date du 17 avril 2015 le TGI de Paris a rejeté ce recours. Le Tribunal a notamment considéré que la CDR n'avait commis « *aucune erreur manifeste d'appréciation* » en acceptant la Proposition présentée par M. TERRADE.

La SAS LOZERE PRESSE et la SELARL FHB ont fait appel de ce jugement.

- Par assignation signifiée le 21 janvier 2014, la SAS CARCASSONNE PRESSE DIFFUSION, dont M. Jean-Pierre BASTOUIL est le dirigeant, a formé un recours contre la décision prise par la CDR lors de sa séance du 17 juillet 2013, acceptant la Proposition de M. Francis GUSTAVE tendant au rattachement au dépôt de Foix de la zone de desserte de Carcassonne et d'une partie de la zone de desserte de Montréjeau.

Ce recours est toujours pendant. Il faut signaler que, dans le cadre de ce contentieux, la SAS CARCASSONNE PRESSE DIFFUSION a déposé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC). Par un jugement avant dire droit, rendu le 15 mai 2015, le TGI a décidé de transmettre à la Cour de cassation la question ainsi formulée : « *L'article 18-6 6° de la loi n°47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par l'article 4 de la déclaration des droits de l'homme ?* ». A la date du présent rapport, la Cour de cassation n'a pas encore décidé si elle accepte ou non de transmettre la question au Conseil constitutionnel.

Il convient de signaler que la loi du 17 avril 2015 a modifié la rédaction de l'article 18-13 de la loi Bichet. Désormais, les recours contre les décisions de la CDR relèvent de la compétence exclusive de la Cour d'appel de Paris. La loi indique en outre expressément que ces recours n'ont pas d'effet suspensif. Ils peuvent néanmoins être assortis d'une demande de sursis à exécution. L'octroi du sursis est subordonné à la double condition (i) du constat par le juge d'une situation d'urgence et (ii) de l'invocation par le demandeur du sursis d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

C - Zones géographiques non couvertes par des Propositions dépositaire

A la date du précédent rapport, **un seul mandat** prévu au schéma directeur **restait à attribuer** : celui relatif à la zone de desserte issue du regroupement des dépôts de **Crépy-en-Valois** et de **Beauvais** (région 2). Depuis cette date, la CDR n'a été saisie d'aucune Proposition dépositaire concernant ce mandat. La Commission du réseau a demandé aux messageries de travailler au dépôt d'une Proposition.

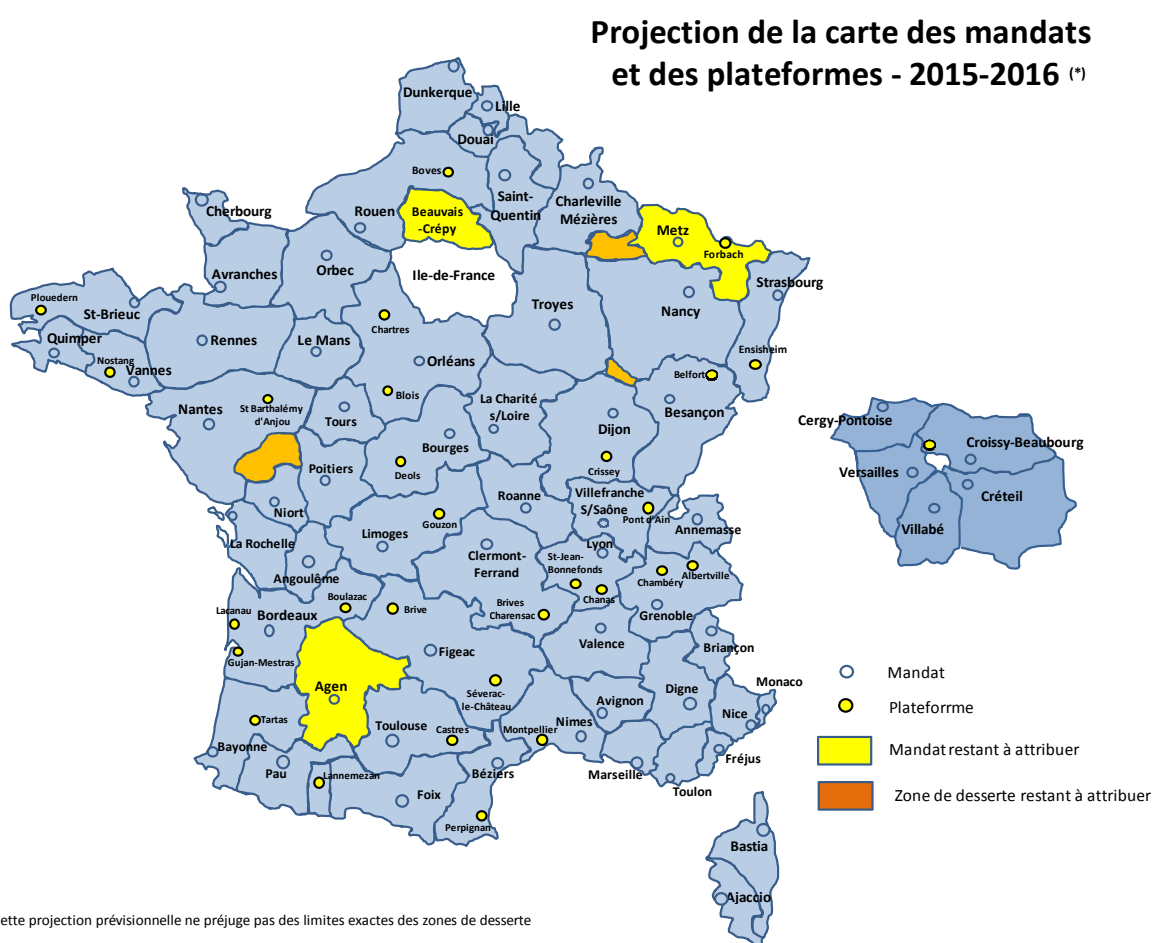
Par ailleurs, il est constaté que les Propositions dépositaire acceptées par la CDR restent toujours insuffisantes pour assurer une desserte intégrale de la zone de **Cholet** (région 13).

Enfin, à la faveur des opérations de remembrements décidées par la Commission le 5 novembre 2014, les MLP se sont engagées à traiter la question pendante concernant la desserte de 10 points de vente dans la zone de **Saint-Dizier** et la desserte de 3 points de vente dans la zone de de **Chaumont**.

D - Carte prévisionnelle des mandats et des plateformes

Les décisions prises par la CDR sur le fondement des Propositions formulées par les acteurs du niveau 2 doivent permettre, si elles sont mises en œuvre, d'atteindre les objectifs fixés par la décision n° 2012-04 concernant l'attribution d'un maximum de 63 mandats et une organisation de la distribution reposant sur moins de 100 plateformes.

La carte ci-après propose une projection géographique prévisionnelle des mandats de dépositaires centraux de presse, après mise en œuvre effective des décisions de la CDR. Cette projection ne prend pas en compte les éventuels remembrements restant à examiner.



II - MISE EN ŒUVRE DES DECISIONS DE LA CDR

A - REALISATION DES OPERATIONS DE RATTACHEMENT

Les opérations de rattachement réalisées :

Depuis l'adoption du schéma directeur (et à la date du présent rapport), 28 dépôts de presse ont fait l'objet des opérations de rattachement décidées par la CDR :

- 19/05/2013 : rattachement de la zone de desserte de **Meaux** aux dépôts de Créteil et de Croissy-Beaubourg ;
- 26/05/2013 : rattachement de la zone de desserte du dépôt **d'Antony** au dépôt de Villabé;
- 23/06/2013 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Montargis** au dépôt d'Orléans ;
- 03/11/2013 : rattachement de la zone de desserte du dépôt **d'Aubenas** au dépôt de Valence ;
- 08/12/2013 : rattachement de la zone de desserte du dépôt **d'Annecy** au dépôt d'Annemasse ;
- 08/12/2013 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Sarcelles** au dépôt d'Argenteuil ;
- 15/12/2013 et 26/01/2014: rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Lorient** aux dépôts de Quimper et de Vannes ;
- 02/02/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Saint-Etienne** au dépôt de Lyon ;
- 09/02/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Blois** au dépôt d'Orléans ;
- 16/03/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Mulhouse** au dépôt de Strasbourg ;
- 18/05/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Chambéry** au dépôt de Grenoble ;
- 01/06/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Champigny-sur-Marne** aux dépôts de Créteil et de Croissy-Beaubourg ;
- 15/06/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Châteauroux** au dépôt de Bourges ;
- 06/07/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt **d'Epinal** au dépôt de Nancy;
- 12/10/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Montpellier** au dépôt de Nîmes;
- 02/11/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Périgueux** au dépôt de Bordeaux;

- 02/11/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Belfort** au dépôt de Besançon;
- 09/11/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt **d'Amiens** au dépôt de Rouen
- 23/11/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt **d'Albi** au dépôt de Toulouse ;
- 21/12/2014 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Guéret** au dépôt de Limoges;
- 29/03/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Chalon-sur-Saône** au dépôt de Dijon ;
- 29/03/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Montauban** au dépôt de Toulouse ;
- 12/04/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Brest** au dépôt de Saint-Brieuc ;
- 12/04/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Montréjeau** aux dépôts de Toulouse et de Foix ;
- 19/04/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Lacanau** au dépôt de Bordeaux ;
- 24/05/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Saint-Malo** aux dépôts de presse de Rennes et de Saint-Brieuc ;
- 24/05/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Perpignan** au dépôt de Béziers ;
- 07/06/2015 : rattachement de la zone de desserte du dépôt de **Reims** aux dépôts de Charleville-Mézières et de Troyes.

A la date du présent rapport, on dénombre **105 mandats de dépositaire de presse.**

Par ailleurs, deux opérations de remembrements ont été réalisées :

- Entre les dépôts de St Quentin et de Valenciennes, le 5 octobre 2014 ;
- Entre les dépôts de Marseille et de Toulon le 19 avril 2015.

B - LES PROCEDURES DE CONCILIATIONS ENGAGEES PAR DES DEPOSITAIRES DEVANT LE CONSEIL SUPERIEUR EN 2014

L'article 18-11 de la loi Bichet prévoit que « *tout différend relatif au bon fonctionnement des sociétés coopératives et commerciales de messageries de presse, à l'organisation et au fonctionnement du réseau de distribution de la presse (...) est soumis par l'une des parties, avant tout recours contentieux, à une procédure de conciliation transparente, impartiale et contradictoire devant le Conseil supérieur des messageries de presse, selon des modalités prévues par son règlement intérieur.* » (Annexe n° 5 : Extrait du règlement intérieur du C SMP (article 10).

Dans le précédent rapport, il était indiqué que le Conseil supérieur avait été saisi de 10 demandes de conciliation de la part de dépositaires rattachés qui n'avaient pas pu trouver

d'accord avec le dépositaire rattaché sur la date de l'opération et/ou le montant de la somme à verser au titre du rattachement.

7 procédures de conciliation concernaient des situations qui faisaient par ailleurs l'objet d'un recours contentieux (cf. supra) :

- Pau / Montréjeau,
- Pau / Tarbes,
- Bayonne / Biarritz,
- Bayonne / Castets,
- Bayonne / Mont-de- Marsan,
- Foix / Carcassonne,
- La Charité-sur-Loire et Troyes (conjointement) / Auxerre.

Depuis la date du précédent rapport, 3 conciliations supplémentaires ont été engagées durant l'année 2014. Chacune a permis de déboucher sur un accord entre les parties :

- Toulouse / Montauban,
- Dijon / Chalon,
- Bordeaux / Lacanau.

En 2015, le Secrétariat permanent du CSMP a été saisi de 27 nouvelles demandes de conciliation dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur de niveau 2 (cf. II.D-3).

C - L'ARRET DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DU 29 JANVIER 2015

C-1/ Rappel du contexte

Dans son premier rapport, le président de la CDR avait suggéré que le CSMP adopte une décision de portée générale précisant le mode opératoire de mise en œuvre du schéma directeur. Donnant suite à cette suggestion, le Conseil supérieur a adopté, le 3 octobre 2013, la décision n°2013-05 *relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse*, qui a été rendue exécutoire par l'ARDP le 31 octobre 2013 (annexe n°3 : Décision n°2013- 05).

Cette décision n°2013-05 a fait l'objet de recours en annulation de la part :

- de la SAS BIARRITZ DIFFUSION PRESSE (M. DARRIGADE) ;
- de M. Loïc FOULON et de la société Auxerre Distribution Presse Foulon (ADPF) ;
- de la SARL LOZERE PRESSE (M. ARTIS), société en redressement judiciaire, et de la SELARL FHB, en tant qu'administrateur judiciaire ;
- et du Syndicat National des Dépositaires de Presse (SNDP).

En outre, à la requête de la SAS BIARRITZ DIFFUSION PRESSE, une ordonnance du magistrat délégué par le Premier président de la Cour d'appel de Paris, en date du 5 mars 2014, a décidé de surseoir à l'exécution de cette décision n°2013-05 jusqu'à ce que la Cour d'appel ait statué au fond sur les recours en annulation dont elle est saisie.

Le même magistrat a ultérieurement rejeté, comme étant sans objet, une seconde requête en sursis à exécution de cette même décision n°2013-05 qui était présentée par M. Loïc FOULON et la société ADPF (ordonnance du 28 mai 2014).

La Cour d'appel de Paris, par un arrêt du 29 janvier 2015, a rejeté intégralement les recours formés contre la décision n°2013-05 du CSMP, qui est donc redevenue pleinement exécutoire. Un pourvoi en cassation a cependant été formé contre cet arrêt par la SAS BIARRITZ DIFFUSION PRESSE puis par M. Loïc FOULON et la société ADPF, mais ces pourvois n'ont pas d'effet suspensif.

C-2/ Les principaux points de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 29 janvier 2015 (n° RG 2013/23075)

- La Cour d'appel a rejeté l'argument selon lequel le schéma de régulation bicéphale mis en place par la loi du 20 juillet 2011 serait contraire au droit de l'Union européenne.

Elle a jugé que le CSMP « a été investi par le législateur d'une fonction normative qui s'exerce exclusivement dans un but d'intérêt général de régulation du secteur et dans des conditions qui conduisent à écarter le moyen tiré de ce que l'Etat aurait délégué ses pouvoirs sans contrôle étatique suffisant ». En particulier, s'agissant des décisions prises par la CDR, la Cour considère qu'à supposer même que celles-ci « puissent relever d'une délégation de la compétence de l'Etat en matière économique, alors qu'elles ne portent que sur l'organisation par les éditeurs, du réseau de distribution de leurs titres, elles sont encadrées en ce qu'elles doivent être prises sur la base de critères objectifs et non discriminatoires (articles 18-6 6° de la loi) et sous des conditions, visées à l'article 9 du règlement intérieur du CSMP, et sont susceptibles de recours devant le juge judiciaire ».

- La Cour a également rejeté l'argument selon lequel la décision n° 2013-05 aurait été contraire à l'objectif de sauvegarde du secteur et de bon fonctionnement du système de distribution de la presse, fixé par l'article 17 de la loi Bichet, car elle n'aurait pris en compte que les intérêts des messageries et indirectement des éditeurs et aurait exclu toutes les questions visant à sécuriser l'avenir des déposataires (notamment la couverture des charges de transport, la garantie d'un maintien du taux de leurs commissions et l'absence d'engagement à maintenir leurs conditions actuelles d'exercice).

La Cour relève d'abord que la décision n° 2013-05 « a été prise par le CSMP le 3 octobre 2013, en raison du retard accusé pour mettre en œuvre la restructuration du niveau 2, fixée selon le schéma directeur préconisé dans la décision n° 2012-04 du 26 juillet 2012, laquelle n'a été frappée d'aucun recours et est désormais définitive » et qu'elle « n'a pas pour objet de prévoir un nouveau schéma directeur mais vise seulement à définir un calendrier pour mettre en œuvre la restructuration, au plus tard le 31 décembre 2014, comme prévu initialement ».

Elle observe ensuite que les modalités de rémunération de la mission "logistique transport" des déposataires ont bien été redéfinies dans une décision exécutoire n° 2012-06 du 30 novembre 2012 « pour tenir compte de l'accroissement des charges supporté par les déposataires du fait des rattachements », décision qui n'a pas été attaquée et est devenue définitive.

S'agissant du taux de commissionnement applicable aux déposataires, elle constate que les taux fixés dans la décision exécutoire n° 2011-01 du 1er décembre 2011 n'ont fait l'objet d'aucune modification, ni abrogation.

Enfin, elle écarte le reproche selon lequel la décision n° 2013-05 n'aurait pas donné aux déposataires des "garanties" quant à leurs conditions d'exercice. Elle indique que « si un nouveau schéma directeur a été adopté par la décision n° 2012-04 en vue de garantir la viabilité financière du secteur de la presse, il est impossible de préjuger de la manière dont celui-ci va évoluer de sorte que ne peut être défini un "cadre temporel" assorti de garanties comme le demande le SNDP, étant précisé que de nouvelles mesures pourraient être prises pour réorganiser le niveau 2 dans le respect des droits des déposataires, si l'évolution du secteur le nécessitait ».

- La Cour a écarté l'argument tiré des atteintes prétendument portées aux intérêts patrimoniaux des déposataires. Elle a notamment relevé « qu'il entre précisément dans la mission impartie aux instances de régulation de prendre des mesures qui s'imposent aux acteurs du secteur, pour des motifs d'intérêt général visant à assurer l'équilibre économique du système collectif de distribution de la presse et de son réseau ». Elle a aussi constaté que « le grief "d'expropriation" avancé est inopérant dans la mesure où comme le fait remarquer

le CSMP, les dépositaires ne sont pas propriétaires des journaux et magazines qu'ils distribuent et ne possèdent pas de clientèle propre ; qu'ils sont mandatés par les sociétés de messageries de presse qui leur garantissent une exclusivité géographique dans leur zone de desserte et perçoivent une commission sur le prix de vente des journaux et magazines, assurant leurs recettes ».

- La Cour a enfin refusé d'accueillir le grief de rétroactivité qui avait été retenu par le magistrat délégué par le Premier président de la Cour d'appel de Paris lorsqu'il a provisoirement suspendu l'application de la décision n°2013-05 par une ordonnance rendue le 5 mars 2014. Elle a au contraire constaté que la décision n° 2013-05 « se borne à définir pour l'avenir les conditions de mise en œuvre des décisions individuelles prises par la CDR, mais non encore exécutées, en précisant que les délais qu'elle édicte courent à compter de la date d'homologation par l'ARDP de cette décision (de fait à compter du 31 octobre 2013) ». Ainsi cette décision n° 2013-05 n'a « pas pour effet de remettre en cause des décisions individuelles passées créatrices de droit » puisque « la situation des dépositaires reste régie par la décision n°2012-04 et par les décisions individuelles prises par la CDR ». En définitive, « ne s'appliquant ni à des situations juridiques passées déjà constituées, ni aux situations juridiques déjà éteintes, [elle] ne produit pas d'effet rétroactif ».

D - MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DIRECTEUR APRES L'ARRET DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

D-1/ Envoi d'un courrier aux dépositaires rattachés et aux dépositaires rattachés

A la suite de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 29 janvier 2015, le président de la CDR a adressé, les 12 et 13 février 2015, un courrier à l'ensemble des dépositaires concernés par la mise en œuvre du schéma directeur (dépositaires rattachés et dépositaires rattachés), pour les informer du contenu de cet arrêt et leur demander de confirmer leurs intentions au regard des décisions prises par la CDR et des procédures définies par la décision n°2013-05 (cf. annexe 4).

Dans ce courrier, le président de la CDR a indiqué à chaque dépositaire la date de caducité des décisions prises par la CDR le concernant, compte tenu de la suspension causée par l'ordonnance rendue le 5 mars 2014 par le magistrat délégué par le Premier président de la Cour d'appel.

Il a invité chaque dépositaire rattaché à, soit transmettre au CSMP l'accord signé entre les parties précisant le montant à verser dans le cadre du rattachement et la date de celui-ci, soit saisir le CSMP d'une demande de conciliation. Il a précisé que, dans le cas d'une demande de conciliation, le dépositaire rattaché devrait adresser au CSMP une déclaration signée, indiquant le montant qu'il estime dû en application de méthode « Ricol Lasteyrie ». Il a indiqué qu'après réception de cette demande de conciliation comprenant les pièces demandées (note détaillant les bases de calcul du montant dû, justificatif de la capacité de procéder au versement du montant), le Secrétariat permanent du CSMP notifierait à tous les acteurs concernés la date de mise en œuvre du rattachement.

Enfin, le président de la CDR a indiqué que, dans le cas contraire (pas d'accord notifié, ni de demande de conciliation de la part du dépositaire rattaché), le CSMP devrait, en application du 16° de la décision n°2013-05, dresser un constat de caducité de la décision de la CDR. Dans ce cas, il serait alors proposé à la CDR de recourir à la procédure prévue au 19° de la décision n° 2013-05 du CSMP pour mettre en œuvre le schéma directeur dans la zone géographique concernée. Le recours à cette procédure aura pour effet de mettre fin à tous les agréments de dépositaires sur la zone concernée, en particulier ceux dont le dépositaire rattaché est bénéficiaire.

L'envoi de ces courriers a été accompagné d'entretiens individuels menés par le Secrétariat permanent du CSMP avec chaque dépositaire rattaché, afin d'apporter les éclairages

nécessaires et complémentaires. Par ailleurs, le Secrétariat permanent a rencontré les directions générales des messageries (Presstalis, MLP) pour faire le point sur les opérations de mise en œuvre du schéma directeur.

D-2/ Notification des accords signés entre les dépositaires :

Après l'envoi du courrier mentionné ci-dessus, **23 accords** ont été communiqués au Président de la Commission du réseau. Ces accords concernent :

- Rattachement de la zone de desserte de **Brest** au dépôt de **Saint-Brieuc**, date de réalisation le 12 avril 2015 ;
- Rattachement partiel de la zone de desserte de **Montréjeau** au dépôt de **Toulouse**, date de réalisation le 12 avril 2015 ;
- Rattachement partiel de la zone de desserte de **Montréjeau** au dépôt de **Foix**, date de réalisation le 12 avril 2015 ;
- Mutation de B. TERRADE sur le dépôt de **Brive**, à la date du 15 avril ;
- Rattachement partiel de la zone de desserte de **Saint-Malo** au dépôt de **Rennes**, date de réalisation le 24 mai 2015 ;
- Rattachement partiel de la zone de desserte de **Saint-Malo** au dépôt de **Saint-Brieuc**, date de réalisation le 24 mai 2015 ;
- Rattachement de la zone de desserte de **Perpignan** au dépôt de **Béziers**, date de réalisation le 24 mai 2015 ;
- Rattachement partiel de la zone de desserte de **Reims** au dépôt de **Charleville-Mézières**, date de réalisation le 7 juin 2015 ;
- Rattachement partiel de la zone de desserte de **Reims** au dépôt de **Troyes**, date de réalisation le 7 juin 2015 ;
- Rattachement de la zone de desserte de **Figeac** au dépôt de **Brive**, date de réalisation le 14 juin 2015 ;
- Rattachement de la zone de desserte **d'Aurillac** au dépôt de **Brive**, date de réalisation le 28 juin 2015 ;
- Rattachement partiel de la zone de desserte de **Caen** au dépôt de **Bernay**, date de réalisation le 21 juin 2015 ;
- Rattachement partiel de la zone de desserte de **Caen** au dépôt **d'Avranches**, date de réalisation le 21 juin 2015 ;
- Rattachement de la zone de desserte de **Deauville** au dépôt de **Bernay**, date de réalisation le 6 septembre 2015 ;
- Rattachement partiel de la zone de desserte **d'Evreux** au dépôt de **Bernay**, date de réalisation le 20 septembre 2015 ;
- Rattachement de la zone de desserte de **Castres** au dépôt de **Toulouse**, date de réalisation le 27 septembre 2015 ;
- Rattachement de la zone de desserte de **Valenciennes** au dépôt de **Douai**, date de réalisation le 11 octobre 2015 ;
- Rattachement de la zone de desserte de **Souillac** au dépôt de **Brive**, date de réalisation le 11 octobre 2015 ;
- Rattachement de la zone de desserte du **Puy-en-Velay** au dépôt de **Clermont-Ferrand**, date de réalisation le 15 novembre 2015 ;
- Rattachement partiel de la zone de desserte du **Mans** au dépôt de **Nantes**, date de réalisation le 22 novembre 2015 ;
- Rattachement partiel de la zone de desserte de **Clermont-Ferrand** au dépôt de **Roanne**, date de réalisation le 29 novembre 2015 ;
- Rattachement de la zone de desserte de **Chartres** au dépôt **d'Orléans**, date de réalisation le 29 novembre 2015 ;
- Rattachement de la zone de desserte de **Castets** au dépôt de **Bayonne**, date de réalisation à définir (confirmation – même titulaire pour les deux mandats).

D-3/ Les procédures de conciliations engagées

A la suite du courrier du président de la CDR mentionné ci-dessus, 27 demandes de conciliation sont parvenues au Secrétariat permanent du Conseil supérieur relatives à 20 différends.

Ces différends portent sur le montant de l'indemnité à verser au dépositaire rattaché au titre du rattachement. Les procédures concernent les dépôts de Bordeaux et Arcachon ; Besançon et Lons-le-Saunier ; Grenoble et Albertville ; Rennes et Laval ; Rouen et Abbeville ; Rouen et Dieppe ; Rouen et Evreux ; Dieppe et Dunkerque ; Dunkerque et Berck ; Dunkerque et Douai (conjointement) et Bruay ; Nantes et Challans ; Nantes et Cholet ; Nantes et la Roche-sur-Yon ; Villefranche-sur-Saône et Bourg-en-Bresse ; Lyon et Roussillon ; Fréjus et Draguignan ; Nancy et Saint-Dizier ; Nancy et Chaumont ; Brive et Millau ; Brive et Rodez.

Le Président du Conseil supérieur a désigné MM. Pascal CHAUVIN (Conseiller à la Cour de cassation), Daniel FARGE (Conseiller honoraire à la Cour de cassation), Henri-Claude LE GALL (Conseiller honoraire à la Cour de cassation), Vincent VIGNEAU (Conseiller à la Cour de cassation), pour conduire les différentes procédures de conciliation ouvertes à la suite de ces saisines. A la date du présent rapport, trois procédures ont fait l'objet d'un accord, dix-sept procédures sont en cours d'instruction.

D-4/ Examen des prorogations éventuelles des décisions de la CDR

Au vu des réponses reçues, la CDR a tenu une séance spéciale, le 26 mars 2015, afin de prendre connaissance des accords notifiés par les dépositaires et des demandes de conciliation déposées, et d'examiner les prorogations qu'il convenait d'apporter au délai de mise en œuvre de ces décisions au regard des circonstances.

La CDR a ainsi prorogé le délai de mise en œuvre des décisions pour lesquelles les dépositaires rattachés avaient confirmé leur intention de les réaliser, soit en étant parvenu à conclure un accord avec les dépositaires rattachés, soit en ayant déposé une demande de conciliation.

Enfin, sur proposition du Secrétariat permanent du CSMP, la CDR a également prorogé les décisions de la CDR dont la mise en œuvre n'avait pu être obtenue à ce jour en raison des recours contentieux intentés contre elles (cf. ci-dessus).

Sans surprise, ces décisions de prorogation ont, à leur tour, fait l'objet de recours :

- Le 18 mai 2015, la SAS BIARRITZ DIFFUSION PRESSE (M. DARRIGADE) a formé un recours contre la prorogation du délai de validité des décisions de rattachement bénéficiant au dépositaire de Bayonne (M. TOURATON) ;
- Le 20 mai 2015, la SAS CARCASSONNE PRESSE DIFFUSION (M. BASTOUIL) a formé un recours contre la prorogation du délai de validité des décisions de rattachement bénéficiant au dépositaire de Foix (M. GUSTAVE) ;
- Le 21 mai 2015, la SARL LOZERE PRESSE (M. ARTIS) et la société FHB ont formé un recours contre la prorogation du délai de validité des décisions de rattachement bénéficiant au dépositaire de BRIVE (M. TERRADE) ;
- Le 22 mai 2015, M. FOULON et la société ADPF ont formé un recours contre la prorogation du délai de validité des décisions de rattachement bénéficiant aux dépositaires de Troyes (M. LEDENT) et de La Charité sur Loire (M. PHILIPPON).

Il faut signaler qu'un nouveau requérant est apparu à cette occasion : en effet, le 18 mai 2015, M. KRATZ et la SARL LANDES DIFFUSION PRESSE ont également formé un recours contre la prorogation du délai de validité de la décision de rattachement de la zone de Mont-de-Marsan au dépôt de Bayonne (M. TOURATON).

Comme on l'a vu plus haut, ces recours relèvent désormais de la Cour d'appel de Paris. Une conférence de procédure a été convoquée pour le 29 septembre 2015, au cours de laquelle le calendrier d'examen de ces cinq recours sera établi.

La CDR a également prorogé le délai de mise en œuvre d'une décision lors de la séance du 6 mai 2015.

La CDR se prononcera enfin, sur deux demandes de prorogations, lors de la séance qui se tiendra le 1^{er} juillet 2015.

D-5/ Constat de caducité des décisions de la CDR

Conformément aux dispositions du 16° de la décision n° 2013-05, le Secrétariat permanent du CSMP a notifié au président de la CDR la caducité des décisions de la CDR pour lesquelles le CSMP n'avait reçu ni notification d'accord entre rattaché et rattaché, ni demande de conciliation.

Ces constats de caducité, en date du 29 mai 2015, concernent les situations suivantes :

Région n°4

- Rattachement des zones de desserte d'**Amnéville**, de **Forbach** et de **Saint-Dizier** au dépôt de presse de **Metz**.

-

Région n°18

- Rattachement des zones de desserte de **Bergerac** et **Cahors** et d'une partie de la zone de desserte de **Condom** au dépôt de presse d'**Agen**.

Région n°21

- Rattachement partiel de la zone de desserte de **Condom** au dépôt de presse de **Pau**.

Une copie du constat de caducité a été adressée aux sociétés de messageries de presse ainsi qu'aux dépositaires concernés.

Les dispositions du 19° de la décision n°2013-05 devront ainsi être mises en œuvre pour assurer la réalisation des objectifs fixés par le schéma directeur dans ces territoires.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS AU REGARD DE LA SITUATION A CE JOUR

La décision n° 2012-04 du CSMP prévoyait un objectif de réalisation du schéma directeur à fin décembre 2015. Cet objectif n'a pas été tenu.

Ce retard, extrêmement dommageable pour la filière, est dû en grande partie à l'attentisme des acteurs qui a fait suite à l'ordonnance du magistrat délégué par le Premier président de la Cour d'appel de Paris qui a suspendu l'exécution de la décision n°2013-05. Il est également dû à d'autres raisons qui ont été explicitées dans le rapport établi par le cabinet Mazars dans le cadre de sa mission de suivi de la réorganisation du réseau de la distribution de la presse. Ce rapport a été mis en ligne sur le site Internet du Conseil supérieur en juin 2015.

L'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 29 janvier 2015 et les actions engagées à sa suite par le Secrétariat permanent du CSMP ont permis d'insuffler une nouvelle dynamique, puisque 8 opérations de rattachements ont été réalisées en deux mois et que les perspectives de mise en œuvre semblent assez favorables en dehors des quelques zones où certains dépositaires ont malheureusement fait le choix d'entamer une guérilla judiciaire.

Il demeure vital pour l'ensemble du système de distribution de la presse de procéder, le plus rapidement possible, aux restructurations du réseau de niveau 2 des dépositaires de presse. La baisse continue, année après année, du nombre d'exemplaires des journaux et magazines vendus au numéro accentue l'urgence de la mise en œuvre du schéma directeur.

Il convient par ailleurs de tenir compte d'une nouvelle contrainte, liée à la mise en place du nouveau système d'information commun à l'ensemble de la filière (SIC). La mise en œuvre de ce projet, également très structurant pour la filière et dont il est attendu un gain d'efficacité considérable pour le système de distribution, s'est fortement accélérée avec l'adoption par le CSMP de la décision n°2014-04 du 29 juillet 2014 définissant le cahier des charges du SIC puis la décision n° 2014-08 du 2 décembre 2014 relative aux modalités de sa gouvernance. La société commune à Presstalis et aux MLP, qui a été créée en exécution de cette dernière décision, a avancé dans le déploiement de ce projet. Il est évident que la mise en place de ce nouvel environnement informatique doit s'effectuer, au niveau des dépositaires, de manière coordonnée avec la mise en œuvre du schéma territorial des plateformes de distribution.

Compte tenu de ces éléments, le président de la Commission du réseau est conduit à formuler les recommandations suivantes.

A- IL FAUT PROROGER JUSQU' A FIN JUIN 2016 LE DELAI DE MISE EN ŒUVRE DES DECISIONS DE LA CDR

Lorsque l'ordonnance suspendant l'exécution de la décision n°2013-05 est intervenue, le 5 mars 2014, les délais de mise en œuvre des décisions prises par la CDR dans le cadre du schéma directeur étaient déjà largement entamés. En particulier, pour les actes de la CDR antérieurs à l'adoption de la décision n°2013-05 par l'Assemblée du Conseil supérieur, qui constituent le plus grand nombre des décisions de la CDR ayant pour objet de mettre en œuvre le schéma directeur, le délai fixé par le 20° de la décision n°2013-05 (six mois à compter de la délibération de l'ARDP du 31 octobre 2013 rendant exécutoire la décision n°2013-05) courait depuis plus de quatre mois.

L'ordonnance de suspension a figé l'écoulement des délais et l'arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 29 janvier 2015 l'a remis en route. Mais il restait alors peu de temps aux acteurs, qui avaient pour la plupart interrompu toutes leurs démarches de mise en œuvre des décisions de la CDR, pour relancer les opérations de restructuration. A cet égard, les résultats obtenus dans le court délai restant (voir la section II-D ci-dessus), en termes d'accords notifiés et de demandes de conciliation déposées, est plutôt encourageant. Pour autant, il était évidemment illusoire d'espérer que la mise en œuvre du schéma directeur, qui venait de s'éveiller d'un sommeil de presque un an, pourrait s'achever dans les mois de février et mars 2015.

C'est pourquoi la CDR, lors de sa séance du 26 mars 2015, a fait usage de la faculté, prévue par l'article 9.7 du règlement intérieur du CSMP, auquel renvoie le 4° de la décision n° 2013-05, d'accorder une prorogation du délai de mise en œuvre des décisions qu'elle a prises. Pour l'essentiel, ces délais ont ainsi été prorogés jusqu'à fin septembre 2015.

Toutefois, il apparaît d'ores et déjà que la totalité des décisions de la CDR n'aura pas pu être mise en œuvre à cette date. Les motifs en sont multiples. Les contraintes logistiques et techniques qui pèsent sur le système de distribution y jouent une grande part. C'est ainsi que les changements de plateformes logistiques ne peuvent se faire que le dimanche (seul jour de la semaine où la contrainte de livraison quotidienne se relâche quelque peu) et que, compte tenu de l'état du système informatique actuel (en attendant son remplacement par le SIC), il n'est pas possible d'effectuer plus de deux changements de plateforme par weekend sur l'ensemble du territoire métropolitain. A cette contrainte majeure, il faut ajouter les circonstances propres à chaque opération (contraintes juridiques, comme le respect d'obligations diverses de préavis, notamment dans le domaine immobilier, contraintes sociales, contraintes financières).

Il faut donc reporter dans le temps le délai maximal de mise en œuvre du schéma directeur. La CDR ne peut le faire à elle seule puisque les textes ne lui donnent actuellement le pouvoir d'accorder une prorogation qu'une seule fois.

Il convient donc que le CSMP adopte rapidement une décision de portée générale permettant une nouvelle prorogation des décisions de la CDR. Dans le cas contraire, les décisions prorogées, pour l'essentiel à fin septembre 2015 et qui n'auraient pas été mises en œuvre d'ici là, deviendraient caduques, alors même que leur absence de mise en œuvre ne serait nullement imputable à une mauvaise volonté des dépositaires rattachés.

A cet effet, pour tenir compte des contraintes logistiques et techniques liées à la réorganisation du niveau 2 et au calendrier prévisionnel de déploiement du SIC, tel qu'il peut être actuellement anticipé, il conviendrait de fixer une date de prorogation allant jusqu'au 30 juin 2016.

Une telle disposition n'empêcherait pas la CDR de constater, avant cette date butoir, que les conditions de mise en œuvre d'une ou de plusieurs de ses décisions ne sont pas réunies. En ce cas, la CDR pourrait faire immédiatement application des dispositions prévues au 19° de la décision n°2013-05.

B- LES DATES DE PRISE D'EFFET DES OPERATIONS DEVRONT TENIR COMPTE DU DEPLOIEMENT DU SIC

Dans les semaines et mois qui viennent, il reviendra au Secrétariat permanent du CSMP de mettre en application les dispositions du 12° de la décision n° 2013-05 qui lui donnent compétence pour fixer la date d'effet des opérations de rattachement lorsque qu'une demande de conciliation a été régulièrement transmise par le dépositaire rattaché.

Ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, la date de prise d'effet que le Secrétariat permanent fixera devra tenir compte du calendrier de déploiement du SIC. En effet, il ne saurait être question de contraindre un dépositaire « rattaché » à s'équiper d'un nouvel outil informatique et à s'y former, quelques semaines ou quelques mois avant le rattachement de sa zone. Il conviendra donc de s'assurer que la date d'effet d'une opération de rattachement sera antérieure à la date de déploiement du SIC sur le dépôt.

Le calendrier de déploiement du SIC devrait être arrêté dans les prochaines semaines. Il conviendra donc d'organiser une réunion de coordination avec les messageries et le Secrétariat permanent du CSMP pour permettre à ce dernier de fixer les dates de prise d'effet des opérations à cette même échéance.

C- REFLECHIR A LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DU 19° DE LA DECISION N° 2013-05

A la suite des notifications de caducité des décisions prises par la CDR (cf. section II-D-5 ci-dessus), le président de la CDR va mettre en œuvre les dispositions du 19° de la décision n° 2013-05. Ces dispositions sont les suivantes :

Lorsque la Commission du réseau constate que les Propositions dont elle est saisie pour un territoire ne permettent pas d'assurer la réalisation des objectifs fixés aux 1° et 2° de la décision n°2012-04 susvisée avant le 31 décembre 2014, ou lorsque la Commission n'est saisie d'aucune Proposition pour un territoire, le président de la Commission adresse aux dépositaires exerçant leurs activités dans ce territoire ou à proximité de celui-ci, ainsi qu'aux autres personnes concernées, et notamment les auteurs de Propositions concernant le territoire qui n'ont pu être acceptées par la Commission, une lettre recommandée pour leur demander de transmettre au Secrétariat permanent, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à deux semaines, toutes Propositions permettant d'assurer la réalisation des objectifs fixés par le schéma directeur. Cette lettre indique qu'en l'absence de Proposition permettant d'assurer la réalisation de ces objectifs, la Commission du réseau procédera à un appel public à candidatures en vue de désigner le dépositaire agréé pour le territoire concerné conformément au schéma directeur, ce qui la conduira à mettre fin aux agréments en vigueur sur celui-ci.

Si la Commission du réseau constate que, dans le délai fixé par son président, le Secrétariat permanent n'a pas reçu de Proposition ou n'a reçu que des Propositions ne permettant pas d'assurer la réalisation des objectifs fixés par le schéma directeur, elle adopte une décision organisant un appel public à candidatures pour la desserte du territoire considéré. La décision, qui définit notamment les modalités selon lesquelles les candidats peuvent obtenir des renseignements sur le territoire à desservir, est publiée sur une partie librement accessible du site internet du Conseil supérieur. A l'issue du délai fixé pour présenter des candidatures, la Commission se prononce sur les Propositions reçues après audition, le cas échéant, des candidats.

Si la Commission du réseau constate que la procédure d'appel public à candidatures n'a pas permis d'obtenir des Propositions permettant d'assurer la réalisation des objectifs fixés par le schéma directeur, elle peut désigner une messagerie de presse pour assurer la desserte du territoire concerné.

Dans un premier temps, le président de la CDR va donc adresser aux dépositaires exerçant leurs activités dans les zones concernées ou alentour une lettre leur demandant s'ils veulent reprendre à leur compte les Propositions qui n'ont pas été mises en œuvre. Il s'agira ainsi de se substituer aux rattachés défaillants pour assurer la restructuration que ceux-ci ont renoncé à effectuer. Le périmètre à desservir sera ainsi identique au périmètre que le rattaché défaillant s'était vu attribuer par la décision de la CDR devenue caduque.

Si un ou plusieurs candidats se manifestent, la CDR étudiera leur dossier et, si celui-ci est jugé sérieux, elle prendra une décision acceptant de leur confier la zone que le rattaché défaillant devait desservir. Le bénéficiaire de la nouvelle décision devra alors la mettre en œuvre dans les conditions prévues aux 11° et 12° de la décision n° 2013-05. En particulier, le bénéficiaire de la décision de la CDR devra verser au rattaché défaillant une « indemnité Ricol » correspondant à la zone que celui-ci dessert effectivement avant le rattachement.

Compte tenu des contraintes liées à la mise en œuvre du schéma directeur, exposées ci-dessus, et du temps nécessaire à la préparation de dossiers sérieux, le président de la CDR entend laisser aux dépositaires auxquels il écrira, un délai de réponse nettement supérieur aux deux semaines minimum prescrites par le 19° de la décision n° 2013-05. Les dépositaires intéressés auront jusqu'au **vendredi 16 octobre 2015** pour présenter un dossier de reprise des opérations qui n'ont pu être mises en œuvre. Si des réponses sont présentées, la CDR les examinera dans le courant du mois de novembre.

Dans un second temps, en l'absence de proposition permettant d'assurer la réalisation des objectifs fixés par le schéma directeur, la CDR procédera à un appel public à candidatures en vue de désigner le dépositaire agréé pour les territoires concernés conformément au schéma directeur.

A cet égard, le président de la CDR va entamer, au cours des mois qui viennent, une réflexion sur les conditions dans lesquelles cet appel à candidatures pourrait être organisé.

D- PROCHAIN RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION DU RESEAU

Le président propose de transmettre au Président du CSMP un nouveau rapport sur la mise en œuvre de du schéma directeur au début de l'année 2016.

Fait à Paris, le 10 juin 2015
Le président de la Commission



Philippe ABREU

ANNEXES



Annexes :

- Annexe n°1 : Décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015
- Annexe n°2 : Extrait du règlement intérieur du CS MP (article 9)
- Annexe n°3 : Décision n°2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse
- Annexe n°4 : Courrier en date du 12 février 2015 du président de la Commission du réseau à l'attention des dépositaires de presse rattachés
- Annexe n°5 : Extrait du règlement intérieur du CS MP (article 10)